



Réduire son impôt sur le revenu en réalisant des travaux forestiers grâce au DEFI

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement Forestier ou DEFI, ouvre droit, selon le cas, à un crédit d'impôt. Il s'élève aujourd'hui à 18 % ou à 25 % du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers. Cette possibilité est offerte jusqu'à fin décembre 2020.

Pour quels travaux et dépenses ?

Les dépenses qui peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- **plantations** (dont fourniture de plants), reconstitution et renouvellement de peuplements (dont travaux préparatoires et d'entretien). Ces plantations doivent être réalisées avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier ;
- **sauvegarde et amélioration des peuplements** : protections (gibier), travaux phytosanitaires, dépressage, taille de formation, élagage, balivage, débroussaillage ;
- **création et amélioration de desserte** et travaux annexes : pistes, place de dépôt, de retournement, ...
- **frais de maîtrise d'œuvre** des travaux éligibles ainsi que le salaire brut majoré des charges patronales des salariés au prorata du temps passé aux travaux éligibles.

Dans le cas où le propriétaire réalise lui-même les travaux, les achats et fournitures de petits matériels (sécateur, débroussailleuse, tronçonneuse...) sont éligibles. Par contre, les achats de gros matériels (tracteurs, broyeurs, 4x4) ainsi que le marquage des coupes dégageant des recettes ne sont pas éligibles, y compris dans le cas d'un balivage.

Pour qui ?

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux personnes physiques propriétaires forestiers ou associées d'un groupement forestier, et fiscalement domiciliées en France.

Quel est le montant du crédit d'impôt ?

Le crédit d'impôt est égal à 18 % ou 25 % du montant plafonné des travaux réalisés :

- du total des dépenses payées par un propriétaire personne physique ;
- de la fraction des dépenses payées correspondant aux droits que l'associé détient dans un groupement forestier qui fait les travaux ;
- il est possible de reporter le montant des dépenses qui dépassent les plafonds mentionnés sur les années suivantes.

La fraction excédentaire sera alors retenue pour le calcul du crédit d'impôt au titre des :

- 4 années suivant celle du paiement des travaux et dans les mêmes plafonds ;
- 8 années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier.

Plafonds des investissements pris en compte :

Personne physique	Personne célibataire : 6 250 €
	Couple marié ou pacsé (soumis à imposition commune) : 12 500 €
Associé d'un groupement forestier	Plafonds célibataire ou couple applicable à chaque associé

⚠ Le crédit d'impôt lié au DEFI rentre dans le plafonnement général des réductions et crédits d'impôt à 10 000 € pour l'imposition au titre des revenus de 2017, ce qui signifie que si vous bénéficiez déjà de réductions d'impôt (CESU, investissement immobilier de type PINEL,...), vous ne pouvez cumuler plus de 10 000 € de réductions d'impôts.

Dans quelles conditions ?

Pour bénéficier du crédit d'impôt de 18 % :

- Les travaux doivent être réalisés dans une unité de gestion d'**au moins 10 ha d'un seul tenant**.

Pour bénéficier du crédit d'impôt de 25 % :

- Le propriétaire doit être adhérent d'une coopérative labellisée « **Organisation de Producteurs (OP)** ». Les coopératives Alliance Forêts Bois et Nord Seine Forêt 2A sont labellisées «OP» en Normandie. Pour les investissements réalisés en 2018, aucun minimum de surface n'est exigé pour l'unité de gestion.

OU

- Depuis le 01/01/16 si la propriété du contribuable ou du groupement forestier est intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF). Aucun minimum de surface n'est exigé pour l'unité de gestion.

Dans tous les cas, la propriété doit être gérée conformément à un document de gestion durable à la date de réalisation des travaux (PSG, RTG).

Pour les propriétaires dont la forêt est classée en site Natura 2000, le PSG ou le RTG ne suffit pas pour obtenir une garantie de gestion durable : il est nécessaire de signer en plus un contrat ou une charte Natura 2000, ou alors que le document de gestion détenu (PSG ou RTG seulement) intègre les spécificités liées à ce zonage (document agréé au titre des articles L.122-7 et 8 du code forestier).

Il n'est pas nécessaire que les travaux portent sur la totalité de la surface de l'unité de gestion constituée par parcelles en nature de bois ou à boiser.

Quels engagements ?

Personne physique	Conservation de la propriété jusqu'au 31 décembre de la 8 ^e année suivant celle des travaux
	Garantie de gestion durable pendant la même durée
Groupement forestier	Conservation des parts par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 4 ^e année suivant celle des travaux
	Conservation des parcelles objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8 ^e année suivant celle des travaux
	Garantie de gestion durable pendant la même durée
GIEEF	Si ces dépenses sont payées par un GIEEF, le contribuable, le groupement forestier doivent s'engager à en rester membre, jusqu'au 31 décembre de la 4 ^e année suivant celle des travaux.

Quelles formalités de déclaration ?

Les investissements ouvrant droit à un crédit d'impôt au titre du DEFY sont à reporter sur un **imprimé de déclaration complémentaire** (imprimé 2042 C en 2017). De plus, des lettres d'engagement sont à fournir (voir liens dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOI-IR-RICI-60-20-10-20160706).

Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, ils vous seront demandés en cas de contrôle.



Le petit matériel peut, sous conditions, bénéficier du crédit d'impôt



Les travaux lourds comme la desserte forestière sont éligibles au DEFY Travaux

Un exemple

Le GF du Bois a réalisé en 2018 pour 20 000 € de travaux éligibles (route forestière) et compte deux porteurs de parts, l'un marié possède 60 %, l'autre célibataire possède 40 % : chacun pourra bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant respectivement à une dépense de 12 000 € pour le 1^{er} et de 8 000 € pour le second.

	Porteur de parts marié avec 60 % des parts	Porteur de parts célibataire avec 40 % des parts
Dépense correspondante	12 000 €	8 000 €
Dépense plafonnée au titre de l'impôt 2018	12 000 € (inférieure au plafond de 12 500 €)	6 250 € (montant maximum annuel)
Crédit d'impôt 2018	2 160 € (ou 3 000 €*)	1 125 € (ou 1 562,5 €*)
Report de la fraction excédentaire en 2019	-	1 750 € (8 000 - 6 250)
Crédit d'impôt 2019	-	315 € (437,5 €*)
Coût net avant subvention éventuelle	-	16 400 € (ou 15 000 €*)

* : Crédit d'impôt à 25 % si le GF est adhérent à une organisation de producteurs ou membre d'un GIEEF.

NB : le crédit d'impôt est calculé soit sur le montant TTC si le propriétaire n'est pas assujéti à la TVA, soit sur le montant Hors taxe s'il est assujéti volontairement ou obligatoirement à la TVA.

Source : réseau juridique du CNPF